

## **Avenant n° 102 du 15 février 2024 à la Convention collective de l'Immobilier relatif à la mise en application du deuxième alinéa de l'article 3.1 de l'Avenant n° 92 (Actualisation de la grille de classification des postes de travail et des qualifications professionnelles)**

---

### **Préambule**

L'avenant n°92 du 2 juin 2022 relatif à l'actualisation de la grille de classification des postes de travail et des qualifications professionnelles a notamment eu pour objectif de permettre une meilleure valorisation des qualifications des salariés. Cette nouvelle grille de classification répond également à la volonté des signataires de proposer aux entreprises un cadre de référence destiné à améliorer l'attractivité de la branche en termes d'emploi.

Dans cette logique, l'article 3.1 deuxième alinéa de cet accord prévoit l'obligation d'affiliation des salariés classés au niveau « AM2 » au régime de prévoyance des cadres, matérialisée par le paiement d'une cotisation à la charge exclusive de l'employeur calculée au taux de 1,50% sur la tranche 1 de la rémunération.

Le présent accord a pour objet de suspendre temporairement l'application de cette disposition au cas particulier des salariés classés en AM2, afin de laisser le temps aux partenaires sociaux de saisir la Commission paritaire rattachée à l'APEC d'une demande d'agrément.

### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'alinéa 2 de l'article 3.1 de l'Avenant n° 92 énonçant : *« Pour l'application des dispositions conventionnelles de l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord national interprofessionnel du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, sont visés les salariés relevant des niveaux d'emplois allant de AM2 à C4 »* voit son application suspendue concernant les salariés classés au niveau AM2 de la grille des classifications.

En effet, l'ANI relatif aux retraites complémentaires du 30 octobre 2015, qui a procédé à la fusion des régimes AGIRC et ARRCO, a confié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à une Commission paritaire rattachée à l'APEC, l'ensemble des missions relevant antérieurement de la commission AGIRC, comme prévu par l'article 4 ter de la CCN du 14 mars 1947 relative à l'AGIRC.

Cette Commission a notamment pour mission la détermination du niveau des classifications et des emplois à partir desquels il y a lieu à application des articles 4 et 4 bis de la CCNI du 14 mars 1947 de l'AGIRC, repris dans les articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017, afin d'identifier les bénéficiaires du régime de prévoyance des cadres et assimilés.

Un agrément délivré par la Commission paritaire rattachée à l'APEC est nécessaire avant de pouvoir pleinement appliquer cette disposition aux salariés classés au niveau AM2.

L'article 3.1 alinéa 2 de l'Avenant n° 92 en ce qu'il concerne les salariés classés au niveau AM2 pourra entrer en vigueur le premier jour du 3<sup>ème</sup> mois suivant la délivrance dudit agrément par la Commission paritaire APEC.

Cet agrément, une fois obtenu, sera consultable sur le site de la branche de l'Immobilier <https://brandedimmobilier.fr/>.

## **Article 2.**

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les partenaires sociaux précisent que cet avenant s'applique de la même manière aux entreprises de moins de 50 salariés et aux entreprises de 50 salariés et plus.

Le présent accord fera l'objet des procédures de dépôt et de publicité conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 2231-5 du Code du travail, le présent accord est notifié à chacune des organisations syndicales représentatives.

Conformément aux articles D. 2231-2, D. 2231-4 et L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord est déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

## **Article 3.**

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant dans les meilleurs délais. Cet avenant entrera en vigueur au jour de sa signature.

Fait à Paris, le 15 février 2024.

Suivent les signataires des organisations ci-après :

ORGANISATIONS PATRONALES SIGNATAIRES :

**Fédération Nationale des Agents Immobiliers (FNAIM)**

**Syndicat National des Professionnels Immobiliers (SNPI)**

**L'Union des Syndicats de l'Immobilier (UNIS)**

SYNDICATS DE SALARIES SIGNATAIRES :

**Fédération des services CFTD**

**CFTC-CSFV**